

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE

ARRETE MUNICIPAL DU 21 MARS 2024

**VENTE AU DEBALLAGE
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN CHAPITEAU
AUCHAN**

- Le Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L11.8., R111.19.9, R123.2,
- Considérant le dossier technique de demande d'implantation d'un chapiteau déposé le 5 février 2024 par M. TORDEUX Pascal, Directeur unique de Sécurité ;
- Vu l'avis favorable avec observations, en date du 18 mars 2024, de la Commission Consultative Départementale de sécurité,
- Vu que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité n'a pas d'avis à émettre sur les demandes de manifestations ponctuelles,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un chapiteau peut être installé pour la vente au déballage, du 2 avril au 15 mai 2024 inclus, conformément au dossier susmentionné déposé le 5 février 2024 et en respectant scrupuleusement les observations du procès-verbal du 18 mars 2024 ;

ARTICLE 2 : L'ensemble des rapports de contrôle des installations techniques du chapiteau et le registre de sécurité, devront être tenus à la disposition de la Commission de Sécurité en cas de visite, durant toute la durée de l'exploitation ;

ARTICLE 3 : Toute modification au projet initial devra faire l'objet d'un examen par les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité préalablement à l'autorisation de Monsieur Le Maire de Saint Martin Boulogne ;

ARTICLE 4 : En cas de vent dont la vitesse serait supérieure à 100 km/h ou si un quelconque événement susceptible de mettre la vie du public en danger devait survenir, les représentants du Centre Commercial Auchan, devront prendre les dispositions qui s'imposent pour évacuer sans délai les différentes structures.

ARTICLE 5 : Le preneur devra, pendant l'exploitation, veiller au respect des obligations de la présente décision. Le pétitionnaire est informé qu'il peut être procédé à des contrôles inopinés à l'effet de vérifier le parfait respect des règles générales de sécurité ;

ARTICLE 6 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'arrêté autorisant les travaux ne vaut pas Autorisation de Vente au Déballage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au chef de l'établissement

- L'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :
- Au Sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne s/mer
- Au Commissaire de Police de Boulogne s/mer

ST 24/124

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire